SEPTIEME ANNEE. N° 32. 6 AOUT 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis.

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 32 :

PRÉDICATION : Pour le 12e dimanche après la Pentecôte : la prière (sa nécessité). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Règlement concernant la musique sacrée (suite). — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Dans la messe votive du Sacré-Cœur, conserve-t-on les *alleluia* de l'*Introit?* — Doit-on incliner la tête quand on nomme la Ste-Trinité? — Un abbé bénédictin peut-il officier pontificalement hors de son monastère? avoir deux mitres? Comment officie-t-il? — Peut-on acheter ou garder des actions des Théâtres? — Peut-on dire la messe avec un clerc qui ne sait pas le psaume *Judica me?* — Peut-on tenir avec le P. Balerini, que l'inceste n'annule pas la dispense du mariage? — Peut-on s'adresser à l'évêque pour l'inceste secret? — Quelle est la loi qui dispense de l'abstinence quand Noël tombe le vendredi? — Que faire au sujet d'un empêchement d'inceste pour un mariage qui remonte à 45 ans? — Peut-on donner l'Extrême-Onction à une personne qui va subir une opération très-dangereuse? — Doit-on acquitter des messes confiées à un prêtre étranger qui n'a pas informé de leur acquit? — Des riches peuvent-ils faire une offrande de peu de valeur à la quête de Pâques? — Faut-il que le curé fasse marier devant lui une catholique et un protestant en danger de mort, étant mariés civilement et sans enfants? — Peut-on en conscience faire annuler pour vice de forme un testament par lequel on est frustré? — Le signe de croix est-il obligatoire au premier verset des cantiques évangéliques? — Doit-on incliner la tête aux doxologies, et à ces mots de l'oraison du S.-Sacrement : *ita nos Corporis et Sanguinis tui sacra mysteria?* — Pourquoi *ejusdem* dans l'oraison de S. Josaphat? — Peut-on bénir après coup un second anneau de mariage? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Observation. — Qu'entend-on par embauchage? A quelles peines expose-t-il? — Dans quels délais doivent être faits les enregistrements ou déclarations pour actes publiés ou sous seing privé? quelles sont les peines en cas de contravention? — Quels sont les droits des riverains relativement à la pêche dans les rivières et canaux non flotables. Quels sont les engins et procédés de pêche prohibés? — Qu'est-ce qu'on entend par le mot de *malfaçon?* — Sur quoi repose le droit d'établir un cordon sanitaire? — Qu'entend-on par chèques? Quels avantages offrent-ils? — Que signifie que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique? — COURRIER DE L'UTILE : Recettes concernant la batterie de cuisine et le mobilier.

QUELQUES ÉCLAIRCISSEMENTS

EN RÉPONSE A PLUSIEURS ACTIONNAIRES

de la

SOCIÉTÉ DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

PREMIÈRE QUESTION

La réduction du capital nominal de la Société générale de Librairie catholique, par l'échange de trois actions actuelles contre une action nouvelle, fait-elle perdre quelque chose aux actionnaires?

Telle est la question qu'on nous pose. Voici notre réponse :

Il n'y a que réduction *nominale*, réduction du *nombre des titres;* mais l'actif social, réel, par conséquent, *la part proportionnelle de chaque actionnaire*, restent tels que devant.

Puisqu'il n'y a rien de changé dans l'actif réel de la Société, dans les moyens d'action de la Société, qu'il y ait 8,000 ou 24,000 titres, les bénéfices, le dividende total de chaque exercice seront absolument les mêmes; mais, répartis sur un nombre de titres trois fois moindre, la part de chaque titre sera trois fois plus forte. Supposons, pour donner une exposition et une preuve mathématiques, un exercice produisant 360,000 francs de bénéfices : avec les 24,000 titres actuels, chaque titre toucherait 1/24,000 de 360,000 francs, soit 15 francs, 3 titres 45 francs; avec les 8.000 titres nouveaux, chaque titre touchera 1/8,000 de 360,000 francs, soit 45 francs.

Quand le terme statuaire de la Société sera venu, ce ne seront pas 500 francs qui seront remboursés à chaque titre, mais tout l'actif social qui sera réalisé et partagé en 8,000 parts au lieu de 24,000. La réalisation peut donner un chiffre variable, supérieur ou inférieur à 12 millions, suivant les circonstances. Adoptons ce chiffre pour notre calcul. Avec les 24,000 titres actuels, chaque titre toucherait 1/24.000 de 12 millions, soit 500 francs, 3 titres 1,500 francs; avec les 8,000 titres nouveaux, chaque titre touchera 1/8,000 de 12 millions, soit 1,500 francs.

Il est ainsi bien démontré que la réduction *nominale* du capital et l'échange de 3 titres contre un ne diminuent en rien la part du dividende et du capital de chaque actionnaire.

DEUXIÈME QUESTION

Cette réduction nominale, *qui ne lèse personne, doit-elle être avantageuse à la Société et à ses actionnaires?*

Ceci encore est évident, puisque, d'une part, de sérieuses économies seront réalisées par rapport au fisc, et que, d'autre part, le cours des titres en ressentira les heureux effets.

Les hommes expérimentés jugent de l'état commercial d'une société par la situation vraie de ses affaires, par l'actif réel qu'elle possède, par les échéances auxquelles elle a à faire face et enfin par les charges qui lui incombent. Mais le plus souvent, ne prenant pas la peine d'examiner le fond des choses, ou étant inhabile à le faire, on pronostique de la solidité d'une affaire industrielle par le cours de ses actions.

Supposons comme exemple deux établissements identiques, ayant le même *actif réel*, distribuant *la même somme de dividendes*, mais ayant, l'un plus, l'autre moins du capital nominal.

Premier établissement, 6 millions d'*actif réel*, 200,000 francs de bénéfices à distribuer; mais capital *nominal* de 2 millions seulement représenté par 4,000 actions : chaque action touche alors 10 0[0

Second établissement, 6 millions d'*actif réel*, 200,000 francs de bénéfices à distribuer; mais capital *nominal* de 6 millions également représenté par 12,000 actions : chaque action ne touche alors que 3 0[0.

Les deux établissements se valent, produisent avec les mêmes moyens, les mêmes bénéfices, et pourtant, le premier sera réputé très prospère, parce qu'il donne 10 0[0, tandis que le second sera ébranlé dans son crédit, parce qu'il ne donne que 3 0[0. Le public s'adressera de préférence au premier établissement et en recherchera la clientèle. Il s'éloignera du second en le discutant.

Me Barboux a donc bien raison d'écrire : « La réduction du capital, quand les actions « sont entièrement libérées, est, de toutes les « modifications aux statuts, une des plus sa- « ges que puisse faire une société.

TROISIÈME QUESTION

La décision de l'Assemblée du 19 mai, réduisant le capital nominal, est-elle légale et obligatoire pour tous les actionnaires?

Ce sont les grands commentateurs du droit et la Cour même qui vont répondre.

Me Bardoux : « Diminuer le capital social en « réduisant ou le nombre ou la valeur nomi- « nale des actions déjà libérées, et sur lesquel- « les il ne reste plus rien à appeler, n'est pas « diminuer l'actif social. Cet actif social de- « meure, après la réduction du capital, ce « qu'il était avant, et, par suite, nous estimons « qu'aucune des dispositions de la loi du 24 « juillet 1867 ne met obstacle à une réduction « qui serait opérée dans de semblables condi- « tions. »

Me Vavasseur : « A l'égard des actionnaires, « il est démontré que leur intérêt individuel « est d'accord avec l'intérêt social pour con- « seiller la réduction; la volonté de la majo- « rité devra faire loi. C'est ainsi que la Cour « de cassation (arrêt du 29 mars 1864) a re- « connu à l'assemblée générale le pouvoir de « supprimer le capital nominal des actions « pour en faire des actions de quotité, et la « jurisprudence s'est toujours montrée favo- « rable aux sociétés anonymes qui, par un « procédé quelconque, veulent assurer la sin- « cérité du chiffre de leur capital, qui est la « seule garantie offerte aux tiers. (Cassation, « 11 mars 1868, et arrêt du 29 mars 1854) »

Me Robinet de Cléry, le magistrat éminent, le défenseur éloquent des congrégations religieuses, le catholique énergique dont la conscience ne connait ni les détours, ni les compromis, notre conseil : « Une telle réduction « rentre bien plus dans les moyens pratiques « de faire fonctionner la force sociale, que dans « les éléments essentiels de l'organisation et « de la constitution de cette force. Or, pour « tout ce qui touche au fonctionnement des « éléments sociaux, tout le monde reconnait « que la compétence de la majorité statutaire, « autorisée à modifier les statuts, doit s'exer- « cer librement. »

Enfin, un arrêt de la Cour de Paris, du 30 janvier 1884, dit textuellement que, à moins d'une interdiction formelle et écrite dans les statuts d'une société, les actionnaires réunis en assemblée générale et délibérant dans la plénitude de leur souveraineté, ont le droit de prendre toutes résolutions soit pour augmenter, *soit pour réduire* le capital.

QUATRIÈME QUESTION

Enfin l'exécution de la décision prise, l'échange des titres à raison de trois actions actuelles contre une action nouvelle, est-il chose facile?

Ici encore nous répondons affirmativement.

Il n'y a d'abord aucune difficulté pour les possesseurs de trois titres ou d'un nombre multiple de trois.

Ceux qui n'ont que une ou deux actions, ou une fraction en plus d'un multiple de trois, devront s'entendre comme les héritiers qui trouvent des titres dans une succession. Ce sera facile, parce que comme le dit Me Robinet de Cléry, pour le succès de cette opération, la direction de la Société doit pouvoir compter sur le loyal concours de tous les associés : en cette circonstance surtout, où il s'agit d'une œuvre et d'actionnaires catholiques, douter de cela serait une injure; facile, parce que, dès lors qu'il est bien démontré que cette résolution ne lèse personne et est au contraire avantageuse aux actionnaires, tous ne peuvent qu'y souscrire; facile, parce que dans nos rangs, personne ne fait objection à ce qui est la loi et le droit; facile, parce que tous trouveront dans le concours, les bons offices, les facilités que la société sera heureuse d'offrir à ses actionnaires, le moyen de tout terminer au mieux des intérêts de la société et des sociétaires

PRÉDICATION

POUR LE 12e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LA PRIÈRE (SA NECESSITÉ)

Oportet semper orare.
(Luc., XVIII, 1.)

La prière n'est point pour nous une chose facultative, c'est une œuvre obligatoire au premier chef, à tel point que saint Liguori ne craint point de poser cette règle générale, que les adultes qui se sauvent n'y réussissent qu'au moyen de la prière, et que ceux qui ne prient pas comme il faut se damnent infailliblement. Le même saint déplore « que les prédicateurs et les confesseurs n'en parlent presque pas, et que les ouvrages de piété, même les plus répandus, n'y insistent pas assez. » Dans l'intérêt de vos âmes, pour accomplir un de nos devoirs les plus sacrés, pour la gloire de Dieu, nous voulons éviter ce reproche. Aujourd'hui mon but sera de faire ressortir aux yeux de votre cœur la nécessité de la prière. Sur quoi se fonde cette nécessité? Quelle est l'inanité des objections de l'impiété ou de la tiédeur sur ce point? La réponse à ces deux questions fera l'objet et le partage de cette instruction.

I

I. Nous devons prier, c'est Dieu lui-même qui nous le commande formellement. « Il faut toujours prier, » nous dit Notre-Seigneur, *Oportet semper orare*. Les apôtres insistent dans toutes leurs épitres sur cette grave obligation. « Soyez prudents, dit saint Pierre, et veillez dans la prière » (I Pet., IV, 7). Et saint Paul : « Priez sans relâche, rendez grâces à Dieu en toutes choses, car telle est la volonté de Dieu » (I Thess., V, 17). Pendant le saint sacrifice, avant l'oraison dominicale, l'Eglise fait dire au prêtre ces paroles significatives : « Avertis par les commandements salutaires du Sauveur, et formés à son école divine nous osons dire : Notre Père, etc. » Nous devons prier de cœur parce que c'est le cœur qui est l'âme de la prière, et de bouche parce qu'il faut que notre corps rende gloire à Dieu; nous devons prier pour nous, pour nos parents, nos supérieurs, nos bienfaiteurs, pour les justes et les pécheurs, pour les âmes du purgatoire, pour tous les hommes et même pour nos ennemis. Nous devons demander surtout les biens de l'âme, mais aussi les biens temporels en tant qu'ils sont utiles à notre salut, et avec soumission à la volonté de Dieu. Nous devons prier Dieu comme la source de tous les biens, les anges et les saints et surtout l'auguste Marie comme nos intercesseurs auprès de Dieu. Nous devons prier tous les jours : le matin, pour remercier Dieu de l'existence, lui faire hommage de notre être et lui demander les grâces dont nous avons spécialement besoin; le soir, pour rendre grâces à Dieu, implorer le pardon de nos fautes et solliciter la faveur de passer la nuit sans malheur ni danger. Nous devons prier le dimanche et les fêtes d'obligation par l'assistance religieuse au saint sacrifice. Nous devons prier dans nos tentations pour obtenir lumière, force et courage, afin de résister aux suggestions du démon ou de la mauvaise nature. Nous devons prier surtout à l'heure de la mort qui est le moment suprême et décisif. Il faut prier avant nos travaux, avant nos diverses entreprises, surtout quand elles sont importantes. Il est de la plus haute convenance de prier avant et après nos repas.

II. Il faut prier, c'est la droite raison qui le proclame bien haut. Dieu est notre maître absolu, puisqu'il nous a donné l'être et nous le conserve à chaque instant; il nous a comblés de ses dons et ne cesse de nous en accabler. Comme notre créateur et comme notre bienfaiteur, il a les droits les plus absolus à nos hommages et à notre reconnaissance; j'ose même dire que malgré sa puissance, il ne peut renoncer à notre adoration et à notre gratitude, qui sont deux formes principales de la prière; il cesserait d'être Dieu si légitimement nous pouvions nous tenir indépendants de sa souveraineté, indifférents à ses bienfaits.

Maintenant ramenons sur nous nos regards, et nous verrons que nos nécessités multipliées nous font un devoir de la prière continue, *Humanum opponit necessitatem quasi deprecatricem* (Tertull., adv. Marc. l. IV). Nous sommes dans une indigence extrême pour les biens matériels, pour les biens de l'esprit et du cœur, et surtout pour les biens surnaturels. Nous ne pouvons pas même avoir de nous-mêmes une pensée dans l'ordre du salut. Que fait le pauvre et l'indigent? il s'adresse au riche. Je suis pauvre, donc je dois prier Dieu! — Nous sommes journellement le jouet du malheur qui se présente à nous sous toutes ses formes. Que de calamités individuelles et sociales, que de peines de famille, que de tortures morales et physiques nous subissons dans cette vallée de larmes! Que fait le malheureux? il cherche un consolateur; mais les consolations humaines sont si rares, si imparfaites, j'irai donc à celui qui peut vraiment me consoler et me délivrer, je prierai Dieu, je lèverai mes regards vers les saintes montagnes d'où vient le secours, je dirai comme le prophète : « O Dieu, je répands ma prière devant vous, et je vous révèle ma profonde affliction. Vous êtes mon espérance et mon bien, délivrez-moi de ceux qui me persécutent. » — Nous sommes pécheurs, nous avons besoin d'apaiser le souverain législateur, de lui offrir nos regrets et nos expiations, de faire pénitence. Mais faire pénitence, c'est prier. — Nous sommes environnés de dangers, les tentations les plus variées nous pressent : c'est le monde avec ses fausses maximes et ses exemples scandaleux, c'est le démon avec ses pièges perfides, c'est notre mauvaise nature avec ses inclinations perverses. Les ennemis nous enveloppent de toutes parts. Il nous faut aide et assistance. Appelons donc au

secours, prions, écrions-nous comme les apôtres : « Seigneur, nous périssons, sauvez-nous, » *Domine, salva nos, perimus!* (Matth., VIII, 25.) — Enfin nous sommes dévorés du besoin du divin. Le terrestre, si splendide qu'il soit, ne nous suffit pas; le passager, le temporel, si attrayant qu'il paraisse, ne nous rassasie pas; il nous faut plus que la matière, il nous faut le spirituel, il nous faut l'éternel, il nous faut communiquer avec Dieu, parler à Dieu, jouir de Dieu, c'est là notre mal sublime ici-bas. Or, communiquer avec Dieu, parler à Dieu, jouir de Dieu, c'est prier ! Oui, la prière est une impérieuse nécessité pour notre nature, et Bossuet exprime une admirable vérité quand il dit : « Ne voyons-nous pas que sitôt que nous sommes parvenus à l'usage de raison, je ne sais quelle inspiration nous apprend à réclamer Dieu dans toutes les nécessités de la vie, dans toutes nos afflictions, dans tous nos besoins? Un secret instinct élève nos yeux au ciel, comme si nous sentions en nous-mêmes que c'est là que réside l'arbitre des choses humaines. Et ce sentiment se remarque chez tous les peuples du monde, dans lesquels il est resté quelques traces d'humanité, parce qu'il n'est pas tant étudié qu'il est naturel, et qu'il naît dans nos âmes, non tant par doctrine, que par instinct » (1er Sermon pour la Circoncision). Aussi bien l'humanité a-t-elle toujours prié, le paganisme lui-même a prié. La prière est universelle, perpétuelle, inextinguible, au cœur de l'homme. En vain, par orgueil ou sensualisme, se raidit-il contre elle, il est des heures où, comme forcé par une puissance irrésistible, il s'écrie humilié et suppliant : « Mon Dieu, à mon secours! » En vain les révolutions bouleversent les nations, abattant les autels, chassant les ministres sacrés; quand la tempête est passée, les autels se relèvent, les prêtres sont rappelés, et au nom de tout le peuple réuni dans la prière, ils offrent au Souverain de l'univers avec des hommages solennels les vœux de la société!

III. Une preuve non moins convaincante de la nécessité de la prière ce sont les désastres qu'entraîne sa cessation. Au jugement de la tradition, la prière c'est la respiration, l'aliment de l'âme; c'est le fondement des vertus, la racine du bien moral, l'arme indispensable pour résister aux ennemis du salut, le rempart de la cité de notre cœur. La négliger c'est fatalement l'invasion ennemie avec son cortège de ruines, c'est la défaite, c'est l'écroulement, c'est l'étouffement, c'est la mort, parce que c'est la privation de la grâce.

Malheur, trois fois malheur aux sociétés où la prière nationale a cessé de monter vers Dieu. Elles seront punies, désolées, bouleversées. Hélas! la France qui se fait gloire d'être athée comme nation, quelle preuve lamentable elle donne au monde de cette assertion!... Malheur, trois fois malheur aux familles où l'on ne prie plus : elles ne sont point bénies de Dieu; des épreuves inopinées et inexplicables les frappent; l'autorité, le respect, l'obéissance, le dévouement mutuel y sont méconnus! Malheur, trois fois malheur aux individus qui ne prient plus : leur vertu a bientôt sombré, la vie surnaturelle est éteinte, il peut rester quelque vernis d'honnêteté humaine, mais le cœur est gâté. « Quelquefois ce n'est qu'une langueur, des défaillances singulières. On cherche l'âme, l'âme virile, on ne la trouve plus. On essaye de la réveiller, mais en vain. La vie manque. Le courage, l'énergie, les élans généreux, les fortes résolutions, tout cela a disparu avec la prière. D'autrefois, ce sont des tristesses sans cause, une irritabilité, un dégoût de l'existence, des colères contre Dieu, contre les éléments, contre soi-même. Regardez de près. Tous ces malaises, tristesses, désespoirs, ne sont, dans une foule d'hommes, que des prières refoulées. L'homme moral est agité, oppressé, parce qu'il a enfermé, scellé hermétiquement en lui des sentiments qui ont besoin d'expansion. La prière supprimée est comme la vapeur comprimée. Elle fait sauter la vie. Tel homme ne se serait pas suicidé s'il avait prié... Ou la prière ou la révolte; ou la résignation qui s'agenouille et prie Dieu, ou le désespoir qui le blasphème et le brave! Les pleurs qu'on ne laisse pas couler étouffent. Les prières qu'on contient et qu'on refoule asphyxient [1]. »

II

La loi divine positive et la loi naturelle nous font donc un devoir de la prière. Cependant la passion et l'ignorance, pour se dispenser de cette obligation, se font des prétextes et s'abritent derrière de spécieuses objections. Entendons ces objections et faisons-y réponse, pour que notre conviction devienne de plus en plus ferme, et notre zèle pour la prière de plus en plus actif.

I. On dit : « La prière est impossible, car elle contrarie les lois immuables et éternelles : Dieu ne peut chaque jour changer ses plans des milliards de fois. D'ailleurs, il n'arrivera que ce que Dieu a prévu. » Comme si la prière n'est pas une loi du monde; comme si journellement l'homme par son industrie et sa liberté ne modifie pas les influences des forces naturelles, comme si Dieu dans ses prévisions ne tient point compte de l'action de notre libre arbitre. Laissons d'ailleurs la parole à un illustre chrétien [2]. « Si un philosophe à la mode, dit-il, s'étonne de me voir employer la prière pour me préserver de la foudre, je lui dirai : Et vous, Monsieur, pourquoi employez-vous les paratonnerres? Et pour m'en tenir à quelque chose de plus commun : Pourquoi employez-vous les pompes dans les incendies, et les remèdes contre les maladies? Ne vous opposez-vous pas ainsi, tout comme moi, aux lois éternelles? — Oh! c'est bien différent, me dira-t-on;

[1] Bougaud, la *Vie chrétienne*, p. 91.
[2] Joseph de Maistre.

car si c'est une loi, par exemple, que le feu brûle, c'en est une aussi que l'eau éteigne le feu. — Et moi, je répondrai : C'est précisément ce que je dis de mon côté; car si c'est une loi que la foudre produise tel ou tel ravage, c'en est une aussi que la prière, répandue à temps sur le feu du ciel, l'éteigne et le détourne. Soyez assurés qu'on ne fera pas contre la prière une seule objection qu'on ne puisse retourner contre la médecine, contre la science. Ce malade doit mourir ou ne doit pas mourir; donc il est inutile de prier pour lui. — Et moi je dis : Donc il est inutile de lui administrer des remèdes; donc il n'y a point de médecine. Où est la différence, je vous prie? Nous ne voulons pas faire attention que les causes secondes se combinent avec l'action supérieure. Cet homme mourra ou ne mourra pas : oui, sans doute, il mourra s'il ne prend pas de remèdes; et il ne mourra pas s'il en use. Cette condition, s'il est permis de s'exprimer ainsi, fait partie du décret éternel. » De même pour la prière. Cet homme s'en allait à la mort; mais on a prié, et la loi générale de la prière a triomphé de la loi générale de la maladie.

II. On dit : « La prière est inutile, car Dieu connaît bien nos besoins, il n'est point nécessaire de les lui exposer. » Aussi ce n'est point pour apprendre quelque chose à Dieu que nous lui disons nos besoins, *Scit enim Pater vester quid opus sit vobis, antequam petatis eum* (Math., VI, 8). Nous prions pour faire acte d'humilité, de confiance et de soumission à Dieu. Nous prions pour reconnaître qu'il est la source de tous les biens. Il exige que nous le priions, pour que nous appréciions mieux ses bienfaits, *Ita voluit ut ores ne vilescat quod dederit* (S. Aug., Serm., LVI)). Nous prions afin de dilater nore cœur et de recevoir davantage. « Cher ami, dit J.-J. Rousseau, répondant à cette objection, le plus grand de tous nos besoins et le premier pas pour sortir de notre misère, c'est de la connaître. Soyons humbles pour être sages, voyons notre faiblesse pour être forts. »

III. On dit : « La prière est déshonorante pour la dignité humaine. » Cette objection est du philosophe Rousseau, l'homme aux pompeuses contradictions. « La prière abaisse l'homme, dit-il. Elle l'amoindrit. Reste debout, mon ami, tu seras encore assez petit. Au lieu de prier, travaille. La mendicité n'est belle ni quand elle s'adresse à Dieu, ni quand elle s'adresse aux hommes. » Eh quoi! n'estime-t-on pas un grand honneur, s'écrie saint Chrysostome, de converser avec les grands de ce monde, ne serait-ce qu'une fois dans l'année? Et par la prière, nous pouvons parler librement, non point à un roi de la terre, mais au Souverain de l'univers entier, et cela non point une fois par an, par mois ou par jour, mais toutes les fois que nous voulons! Il est toujours disposé à nous donner audience! Quel honneur! Quel privilège ineffable!

IV. On dit : « Mais la prière est fatigante et ennuyeuse! » Ici c'est, si vous le voulez, saint François de Sales qui répondra. Ce grand Docteur expliquait un jour aux petits enfants les plaisirs que goûtaient nos premiers parents dans le paradis. « Une de leurs plus douces joies, leur disait-il, était de pouvoir s'entretenir avec le bon Dieu lui-même, et d'oser lui parler comme à un père bien-aimé. — Hélas! s'écrie un petit garçon, c'est bien dommage qu'il n'en soit plus ainsi! J'aimerais tant de parler au bon Dieu, et ce serait si beau de pouvoir m'entretenir avec lui. » Le saint évêque se réjouit de cette interruption, et sourit en entendant les regrets de l'enfant, auquel il s'empressa de dire : « Soyez consolé, mon enfant! Si nous avons perdu le paradis à cause du premier péché, nous n'avons point perdu Dieu lui-même; partout il est près de nous, et à chaque moment et en tout lieu nous pouvons lui parler, surtout par la prière. En priant nous entretenons un commerce avec Dieu, comme des enfants avec leur père bien-aimé, et, selon les paroles de l'Ecriture, ce commerce avec Dieu n'a rien d'amer et sa société n'a rien de fâcheux; au contraire, on n'y trouve que joie et douceur. » Oui, la prière est la douceur des douceurs. Comme les saints l'ont expérimenté délicieusement! Elle ravive, elle rafraîchit, comme une rosée céleste, nos célestes espérances, elle rassérène nos âmes, selon le mot splendide de saint Thomas, *Cor precibus serenatur* (In Matth. c. VI). Quand on a bien prié, on éprouve une impression indéfinissable d'un calme qui n'est point de la terre.

Ranimons donc notre foi dans la prière. Prions : Dieu le veut, la raison nous le commande. Prions, car la prière est le nœud vital du Christianisme, le centre de la vie religieuse, la source de la piété, le soleil qui éclaire et vivifie, la porte du ciel!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. Congrégation des Rites.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA MUSIQUE SACRÉE
(Suite)

§ I.

Règles générales sur la musique sacrée figurée, vocale ou instrumentale, permise ou prohibée dans l'Eglise.

Art. I. La seule musique vocale figurée [2] per-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris)

[2] Nous reproduisons l'expression « *figurée* » du texte italien, quoique en français elle ne soit pas nécessaire, le mot « *musique* » signifiant chez nous la *musique figurée*, par opposition au plain-chant (Note de la Direction).

mise dans l'Eglise est celle dont les chants graves et pieux conviennent à la Maison du Seigneur et à la louange de Dieu et servent, en s'accommodant au sens des paroles, à exciter davantage les fidèles à la dévotion. C'est à cette idée que doivent répondre les œuvres de musique vocale figurée, même quand elle est avec accompagnement d'orgue ou d'autres instruments.

Art. II. La musique d'orgue figurée doit répondre au caractère lié, harmonique et grave de cet instrument. La musique instrumentale en général doit soutenir et orner le chant, mais non l'écraser sous le fracas. Les interludes d'orgue ou d'instruments, toujours originaux[1], doivent être en rapport avec le sérieux de la liturgie sacrée.

Art. III. La langue propre de l'Eglise étant le latin, lui seul devra être employé dans la composition des pièces de musique sacrée figurée. Les paroles des mottets seront empruntées à la Sainte Ecriture, au Bréviaire, au Missel romain, aux hymnes de Saint Thomas d'Aquin ou de quelque autre saint Docteur, ou à d'autres hymnes et prières approuvées et usitées dans l'Eglise.

Art. IV. La musique vocale ou instrumentale prohibée dans l'Eglise est celle qui par son caractère ou par la forme qu'elle revêt, tend à distraire les auditeurs dans la maison de la prière.

(A suivre.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Lorsqu'on dit la messe votive du Sacré-Cœur, doit-on conserver les deux *Alleluia* de l'*Introït*?

R. — Non, on doit les omettre. Ce point a été décidé en 1865 sur la demande de Mgr Regnier, alors archevêque de Cambrai. L'illustre prélat avait adressé cette question :

« In introïtu Missæ Sacratissimi Cordis Jesu duo leguntur *Alleluia*. In missis votivis extra Adventum et Quadragesimam tolline debent ista Alleluia? »

La sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 16 septembris 1865 » (n. 5351, ad 5).

Q. — Est-il vrai qu'on doive incliner la tête à la fin des hymnes quand on nomme la Sainte Trinité. Donner des preuves?

R. — Oui, on doit faire cette inclination, au moins par convenance. Voici les preuves :

Le Cérémonial des Evêques, parlant de l'hymne de Matines, ajoute : « Et in fine cum nominatur Sancta Trinitas, omnes profunde se inclinant » (Livre II, chap. 6, n. 8).

[1] On veut que les morceaux d'orgue aient été écrits en vue de l'Eglise (N. de la D.).

Nous avons dit *au moins par convenance*, car en 1816, l'évêque de Tuy ayant posé la question suivante : « An fieri debeat inclinatio capitis cum pronunciatur nomen Sanctissimæ Trinitatis, sicut fit cum profertur nomen Jesus? » reçut cette réponse : « ut ad præcedentia 38 et 39; » or les n°. 38 et 39 auxquels renvoie la sacrée Congrégation des rites, portent : « Congruere, ut fert praxis universalis præsertim Urbis » (S. R. C. 7 septembre 1816, n. 4526, ad 40).

Q. — 1° Un abbé bénédictin peut-il officier pontificalement hors de son monastère?
2° Porter deux mitres?
3° Comment doit-il officier?

R. — Ad I. Les Abbés qui ont l'usage des Pontificaux, peuvent célébrer *pontificalement* dans leurs propres églises, lorsqu'elles sont exemptes de la juridiction épiscopale.

Mais ils ne le peuvent pas dans une autre église, lors même qu'elle serait exempte de la juridiction épiscopale. Ils ne le peuvent pas, lors même qu'ils auraient été invités à y venir officier. C'est ce qui résulte du décret porté par Alexandre VII le 27 septembre 1659 : « Invitati ad ecclesiam exemptam, nec in illa pontificalibus uti valeant. »

Ad II. Les Abbés peuvent-ils porter deux mitres? Il le semble, car le décret d'Alexandre VII déclare qu'ils ne porteront pas la mitre précieuse, à moins d'un Indult apostolique : « Mitram pretiosam, nisi illis expresse a S. Sede indultam, non adhibeant. » Par là même que la mitre précieuse est seule prohibée, il en résulte que les deux autres sont permises. Et comme le texte ne fait aucune distinction entre église propre et église étrangère, on doit conclure que les abbés peuvent porter ces deux mitres dans toutes les églises où ils ont le droit d'officier.

Ad III. Comment doivent-ils officier? Cette question est bien vaste et bien générale; et nous engageons nos amis à poser des questions plus précises. Nous donnons une réponse qui nous semble suffisante, et qui repose sur des documents certains. Si elle n'embrasse pas les difficultés que nos vénérés correspondants ont en vue, ils voudront bien nous écrire à nouveau.

Lorsque les Abbés se rendent à l'église pour célébrer pontificalement les Offices, ils ne doivent pas permettre que leurs religieux les accompagnent.

Outre le diacre et le sous-diacre de la messe, ils peuvent être assistés de deux diacres en dalmatique et d'un seul prêtre en chape. Deux chapelains portent, l'un la mitre, l'autre la crosse, et deux acolythes portent les cierges. En outre, deux religieux en chape, deux autres en chasuble, et deux autres en tunique peuvent assister à l'Office, mais ils ne doivent pas s'asseoir sur les sièges ou stalles du chœur, mais sur des ban-

quettes sans dossier et couvertes d'étoffe de laine de couleur verte.

On doit attacher un voile au nœud de la crosse de l'Abbé, d'abord pour la distinguer de la crosse épiscopale, ensuite pour marquer l'infériorité de l'Abbé à l'égard de l'évêque.

Ils ne peuvent pas accorder ou publier d'indulgences.

Lorsqu'ils marchent dans l'église, ils ne peuvent bénir le peuple, lors même qu'ils seraient revêtus des ornements pontificaux. Mais ils peuvent le bénir d'une triple croix aux offices ponticaux. Nous rappellerons ici que les Abbés ne peuvent célébrer pontificalement que trois jours dans l'année; et encore n'ont-ils pas le droit de célébrer ainsi tous les Offices, mais seulement la messe, vêpres, Matines et Laudes.

Q. — 1° Peut-on garder ou acheter des actions des théâtres des Variétés, du Palais-Royal, des Folies-Bergère, etc. ?

2° Peut-on dire la messe avec un clerc qui ne sait pas le psaume *Judica* du commencement ni le *Confiteor*, ni les prières qui suivent. Pour le reste ce clerc répond encore.

R. — Ad I. Il n'est point permis d'avoir des actions dans les théâtres sus-mentionnés, qui sont des plus mauvais et ressemblent fort à des maisons publiques, par la raison toute simple qu'il n'est point permis de coopérer à des œuvres malsaines et corruptrices. L'actionnaire est un associé qui a sa part dans l'œuvre bonne ou mauvaise, à laquelle il apporte sa coopération effective.

Si on objecte qu'il est permis, d'après le sentiment assez commun des théologiens, de louer sa maison à des personnes de mauvaise vie, on répondra qu'il y a une différence entre l'actionnaire dont il s'agit, et celui qui loue sa maison, *positis ponendis*, à des personnes de mauvaise vie. La coopération de celui-ci est éloignée et purement matérielle. Or une raison grave peut rendre cette coopération licite : par exemple, si le propriétaire ne trouvait pas à louer sa maison à d'autres, ou si d'autres ne lui offraient pas un prix convenable. J'ai dit *positis ponendis*, c'est-à-dire, qu'il faut pour que cette coopération soit licite, outre la raison qui vient d'être donnée, que ces personnes de mauvaise vie soient tolérées dans le lieu par l'autorité publique dans le but d'éviter un plus grand mal : il faut que la maison, qui est louée, ne soit pas plus apte qu'une autre par sa situation ou sa disposition, favoriser et encourager le vice ; il faut que les voisins honnêtes n'aient pas à souffrir du voisinage de ces personnes.

Ces conditions posées, on admet assez généralement que la location est licite. Ici la coopération n'est que matérielle; elle est éloignée. Il en est autrement de la coopération de celui qui est associé pécuniairement à une œuvre mauvaise; elle est prochaine et formelle, puisqu'elle a pour effet direct d'encourager et de soutenir cette œuvre, dans laquelle par conséquent l'actionnaire a sa *quote-part*.

Ad II. Régulièrement il n'est pas permis de dire la sainte messe, avec un servant qui ne sait pas répondre à l'*Introïbo* : la rubrique prescrit au prêtre de réciter alternativement avec le servant, le psaume *Judica me*, et les versets qui suivent. Dans ce cas, on pourrait recourir à l'obligeance d'une autre personne, qui réciterait, même en dehors du sanctuaire, les prières que le servant ne sait pas.

NOTA. Un bon moyen, pour aider le servant de messe à bien s'acquitter de son office, c'est de lui mettre sous les yeux un petit carton, où sont imprimés les répons de la messe, qu'il doit savoir.

Q. — Quel compte peut-on tenir de l'opinion du P. Ballerini, qui prétend que l'inceste n'annulle pas la dispense, et qu'il n'est pas nécessaire de le déclarer (tome II, p. 862, 4e édition). N'y a-t-il pas une décision récente (avril 1882) qui la condamne ?

R. — Le Père Ballerini dans ses annotations (nos 776, 871, 872 Gury), prétend prouver qu'il n'est pas nécessaire de révéler l'inceste commis entre les parents et alliés, qui demandent dispense de l'empêchement de consanguinité ou d'affinité qui s'oppose à leur mariage, nous ne discuterons pas les arguments et les autorités sur lesquels il s'appuie. Il nous suffira de dire, que son opinion n'est pas commune, et que de plus elle est opposée au décret rendu par le St-Office le 1er février 1882.

On demandait précisément à la Congrégation du St-Office, si, pour la validité des dispenses accordées par le Saint-Siège ou par délégation du Saint-Siège, touchant les empêchements de consanguinité, d'affinité, de parenté spirituelle et légale, et aussi d'honnêteté publique, il était nécessaire d'exprimer l'inceste commis par les fiancés avant la demande ou l'exécution des dispenses, de même que l'intention qu'ils auraient eu d'obtenir plus facilement la dispense, en commettant l'inceste.

La S. Congrégation répondit : « Standum decretis S. O. feriæ IV, 8 augusti 1866 et S. Pœnitentiariæ 20 julii 1869, nempe :

1° Feria IV, 8 augusti 1866.

Eminentissimi Patres decreverunt. Subrepticias esse et nullibi ac nullo modo valere dispensationes quæ, sive directè ab Apostolica Sede, sive ex Pontificia delegatione super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis et legalis, necnon et publicæ honestatis conceduntur, si sponsi ante, earumdem dispensationum executionem, sive ante sive post earum impetrationem incestus reatum patraverint, et vel interrogati vel etiam non interrogati, malitiosè vel etiam ignoranter reticuerint, copulam incestuosam inter eos initam, sive publice nota ea sit, sive occulta, et reticuerint con-

silium et intentionem qua eam copulam inierunt ut dispensationem facilius consequerentur. Sufficere autem ut unus ex sponsis delictum hoc suum, vel nefariam intentionem modo dictam explicaverit. Quod profecto nedum à probatis auctoribus traditur, sed etiam a Summo Pontifice Benedicto XIV confirmatur in Constitutione quæ incipit *Pastor bonus*.

2° Sacra Pœnitentiaria sub die 20 julii 1869 respondit : « Post constitutionem Benedicti XIV, *Pastor bonus*, non posse amplius dubitari de nullitate dispensationis obtentæ reticita copula incestuosa vel prava intentione facilius obtinendi dispensationem habita in ea patranda. »

D'où il suit que l'opinion du Père Ballerini ne peut pas être suivie.

Q. — Dans le n° du 5 février de l'*Ami du clergé*, il est dit que Titius et Titia, parents aux 3° et 4° degrés, avaient commis l'inceste, soit avant, soit après l'exécution de la dispense. Le confesseur, dans son embarras, vous demande à qui s'adresser pour obtenir la dispense *in radice*, et vous lui répondez que, comme il s'agit d'un empêchement secret et douteux, il lui suffit de s'adresser à l'évêque.

C'est très commode. Mais, pour avoir la réponse, ce confesseur devra donner son adresse, et l'évêque, en lui écrivant, se dira, nécessairement, que Titius et Titia ne sont autres qu'un tel et une telle, à qui une dispense a été accordée tout récemment. Comment accorder cela avec le secret de la confession?

Vraiment, je ne vois pas comment on pourrait s'adresser à l'évêché en pareil cas, ni même à Rome par l'évêché.

Il faut encore se souvenir que les registres de mariages sont envoyés, chaque année, à l'évêché. Sans doute, on ne s'y amuse pas à les compulser et à faire les rapprochements dont je parle ; mais, enfin, la chose étant possible, le secret en question n'est plus au pouvoir du confesseur, mais il est livré à la discrétion de l'évêché.

R. — S'il y a danger de révélation indirecte de la confession, dans le recours à l'évêque, pour la dispense d'empêchements occultes résultant *ex delicto*, on peut s'adresser directement à la sacrée Pénitencerie.

De ce que les registres de mariage soient envoyés à l'évêché, il ne s'ensuit pas que le secret de la confession soit livré par là même, parce que ces registres ne contiennent aucune mention de la dispense obtenue pour les empêchements dont il s'agit.

Enfin le danger de révélation pour les facteurs qui portent ces demandes de dispense écrites en latin avec des noms supposés et bien cachetées, ne paraît pas assez probable pour qu'on doive en tenir compte.

Q. — Il est de tradition orale dans notre diocèse, et plusieurs fidèles la suivent sans scrupule, que la loi de l'abstinence souffre exception, quand Noël tombe un vendredi comme cette année. Cette tradition a-t-elle quelque valeur pour reposer sur quelque ancien décret, et peut-on la suivre, *tutâ conscientiâ*? Cette question est toute d'actualité, et les fidèles de nos contrées ont intérêt à connaître la vérité.

R. — Il est permis de faire gras le jour de Noël, même quand c'est un vendredi. Cette permission a été accordée par le pape Honorius III, qui a excepté ce jour de la loi générale de l'abstinence, en faveur de tous ceux qui, *nec voto, nec regulari observantia jejunio obstricti sunt*.

Q. — Carolus a eu un enfant avec Lœtitia qu'il espérait épouser. Il a été déçu dans son espoir, et alors il a épousé la sœur de Lœtitia ; deux enfants sont survenus. Le mariage remonte à 45 ans. Il me semble qu'il y avait bien là un empêchement d'affinité à ce mariage. Or je ne trouve pas dans les actes qu'il soit fait mention de cette dispense.

Qu'y a-t-il à faire? Je présume que les époux ne sont pas disposés à n'importe quelle observation ; ce ne sont que des chrétiens à très gros grains.

R. — Il y avait empêchement d'affinité entre Carolus et la personne qu'il a épousée.

S'il était certain que cet empêchement n'a pas été levé, il faudrait revalider ce mariage. La prudence ne permettrait pas sans doute de tirer de la bonne foi ces conjoints qui vivent ensemble depuis 45 ans : le mieux serait de demander pour eux, une dispense *in radice*.

Mais de ce qu'il n'est pas fait mention de dispense dans l'acte de leur mariage, il ne s'ensuit pas que la dispense n'a pas été accordée. Dans les actes publics on ne fait pas mention de la dispense des empêchements occultes, résultant *ex delicto*.

D'après le principe, ***standum pro valore actus***, il ne semble donc pas qu'il y ait lieu d'inquiéter ces époux : surtout s'il y a danger à leur demander s'ils ont eu connaissance et s'ils ont obtenu la dispense dudit empêchement.

Q. — 1° Une personne qui va subir une opération dangereuse demande l'Extrême-Onction. Elle n'est d'ailleurs pas autrement malade. Peut-on accéder à son désir?

2° Un prêtre polonais passe chez moi. Il a son celebret en due forme. Je lui confie des messes en le priant de m'informer lorsqu'il les aura acquittées. Trois mois se passent, pas de réponse. Dois-je acquitter moi-même ces messes dont je lui ai remis l'honoraire?

R. — Ad I. On peut donner l'Extrême-Onction à cette personne, qui va subir une opération dangereuse : car elle est actuellement et gravement malade, puisqu'elle est atteinte d'une maladie intrinsèque, qui met ses jours en danger (v. Sc. t. IV, p. 208).

Ad II. Vous n'êtes pas tenu d'acquitter les messes que vous avez confiées à ce prêtre, si, à raison de la confiance qu'il vous a inspirée, vous avez la certitude morale qu'il les a acquittées. De ce qu'il ne vous a pas écrit, comme il avait promis de le faire, vous ne pouvez pas en conclure rigoureusement qu'il ne les a pas acquittées.

Mais s'il y avait eu de votre part imprudence grave à donner ces intentions de messes à ce prêtre inconnu ; si vous aviez sur l'acquit de ces messes un doute sérieux et fondé, vous ne de-

vriez pas vous considérer comme déchargé de l'obligation que vous avez contractée envers les personnes qui vous ont donné ces messes.

Q. — Chaque année, notre évêque recommande « à ses curés et aux fidèles la quête en faveur des séminaires, qui doit avoir lieu le jour de Pâques, en ajoutant qu'on n'oublie pas que l'aumône faite à cette occasion, n'est que la compensation des adoucissements apportés à la loi quadragésimale, et que, par conséquent, elle est obligatoire pour tous ceux, prêtres et fidèles, sans exception, qui, pouvant la faire, usent des permissions accordées. »

Or, parmi ceux qui sont obligés de faire cette aumône, il s'en trouve toujours, partout, qui vivant dans l'aisance, et ayant du superflu, se contentent de donner pour toute la famille une aumône de 10 centimes, tandis qu'en fait de tout ce qui flatte la vanité, la sensualité, etc., etc., ils ne savent se passer de rien.

Il est évident que pour des riches et pour des gens à l'aise, une offrande de si peu de valeur ne répond pas à l'obligation qui est imposée à ceux qui ont usé des permissions accordées.

Veuillez donc bien avoir la bonté de me faire connaître si ces personnes peuvent, en conscience, se dispenser de donner davantage.

Vous obligerez beaucoup de mes confrères, mais particulièrement votre serviteur.

R. — Il est évident que ces riches qui font pour les dispenses du carême une aumône insignifiante, ne remplissent pas l'obligation de compenser, selon l'intention de l'Eglise, les rigueurs de la pénitence quadragésimale dont ils sont déchargés : en quoi ils sont répréhensibles.

Sont-ils gravement coupables? cela dépend de la nature de l'obligation que l'Eglise leur impose.

Or, il en est qui pensent que cette obligation de l'aumône est grave, parce qu'elle serait substituée à l'obligation de l'abstinence qui certainement est grave. Cependant l'Eglise ou les évêques ne semblent pas vouloir, généralement du moins, substituer l'aumône qu'ils prescrivent, à l'abstinence dont ils dispensent. Il parait plus probable qu'ils veulent principalement accorder la dispense, et ne réclamer l'aumône que d'une manière accessoire, en sorte que, celle-ci n'est point une condition essentielle de celle-là, ni une commutation de la loi ecclésiastique de la pénitence. D'ailleurs il y a d'autres moyens de faire pénitence. D'où il suit que l'obligation de l'aumône ne serait pas *sub gravi*.

L'insuffisance, et même l'omission de l'aumône du carême, quoique répréhensible, de la part surtout des personnes riches, ne constituerait donc pas une faute grave : et il n'y aurait pas là une raison suffisante pour les éloigner des sacrements.

Q. — Un protestant marié civilement à une catholique est gravement malade. Le curé doit-il les déterminer à se marier devant lui *hic et nunc*, surtout s'il n'y a pas encore d'enfants nés de cette union ?

R. — L'empêchement de religion mixte s'oppose à ce mariage. Cet empêchement n'est que prohibitif, mais il n'appartient qu'au Souverain Pontife d'en dispenser.

Si le recours au pape est impossible, l'évêque pourrait-il en dispenser dans le cas d'urgente nécessité? Giovine déclare ne pas connaître de cas où l'évêque puisse user de ce pouvoir. Cependant une réponse du saint Office, en date du 3 août 1873, rend l'opinion contraire solidement probable. Cette réponse a été donnée à un vicaire capitulaire, qui n'ayant pas eu le temps de demander l'indult qui permet de dispenser de la religion mixte, et prié de donner les dispenses nécessaires pour revalider, à l'article de la mort, l'union civile contractée entre un catholique et une protestante, crut devoir dispenser *ex præsumpta S. Sedis voluntate*. Sa conduite ne fut pas improuvée, quoique, *consultius fuisset*, lui est-il dit, *si, prout in more habent fere omnes vicarii capitulares in Galliâ, facultatem tempore opportuno obtinuisse*. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui la faculté de dispenser de cet empêchement est accordée par indult aux évêques.

Cela posé, ce curé ne doit pas se contenter de déterminer ce protestant uni civilement à une catholique, et gravement malade, à se marier *hic et nunc* devant lui. Il doit recourir au Souverain Pontife, ou à l'évêque, pour obtenir dispense de l'empêchement de la religion mixte : cette dispense est nécessaire non à la validité, mais à la licéité du mariage. On ne voit pas dans le cas présent de raison suffisante, qui autorise à ne pas tenir compte de la prohibition de l'Eglise, surtout si on suppose qu'il n'y a pas d'enfants à légitimer. Lors même que le malade voudrait se convertir à la foi catholique, il lui suffirait de désavouer en présence de quelques personnes, le scandale donné, et de promettre, s'il revient en santé, de régulariser son mariage. (V. Gous, t. 2, n. 852.)

Q. — Un de mes cousins me déshérite sans raison légitime. Il se trouve que son testament est attaquable pour manque de forme. Puis-je intenter un procès en revendication et m'attribuer en conscience la part que les tribunaux m'adjugeront, et qui devrait dans l'intention du testateur revenir à un cousin plus éloigné ?

R. — La validité d'un testament dépourvu des formes légales, n'étant pas certaine pour le for interne, puisqu'il y a deux opinions qui restent dans les limites de la probabilité, et dont l'une affirme et l'autre nie la validité, vous pouvez en conscience user du droit que vous donne la loi : de même que celui qui possède en vertu du testament, possède légitimement tant que le testament n'a pas été invalidé.

Après que le juge aura annulé ce testament pour défaut de forme, vous pourrez aussi en conscience vous attribuer la part qui vous sera adjugée.

Q. — Le signe de la croix est-il obligatoire aux premiers mots de *Magnificat* et de *Benedictus* ?

R. — Si c'est la coutume de le faire, il est obligatoire pour tous. Ce point a été décidé par la Sacrée Congrégation des Rites en 1864. Le

provincial des capucins de la province de Gênes voulant détruire la fâcheuse variété qui existait en cette matière, avait posé la question suivante :

« An crucis signum ad *Magnificat* et *Benedictus* fieri debeat a solis Episcopis, specialiter commemoratis in cœremoniale Episcoporum, an ab omnibus recitantibus ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « In casu signum crucis ab omnibus faciendum tam in choro quam extra juxta laudabilem communem praxim præsertim in alma urbe servatam. » (20 décembre 1864, n. 5339.)

Si telle n'est pas la coutume, ce signe de croix ne semble obligatoire que pour les évêques, car 1° le Cérémonial n'en fait une prescription que pour eux : « Cum vero chorus incipit canticum *Magnificat,* surgit Episcopus cum mitra, omnibus surgentibus, et facto sibi crucis signo a fronte ad pectus etc; » la réponse de 1864 ne parait concerner que les églises qui suivent cette pratique.

Toutefois nous devons avouer que notre solution pourrait être contestée; car la réponse de 1864 pourrait être interprétée dans le sens de l'obligation, non seulement pour les évêques, mais encore pour tous les clercs. Voilà pourquoi nous n'oserions pas condamner ceux qui introduiraient cette pratique dans leurs églises.

Q. — Doit-on incliner la tête 1° à la Doxologie, 2° à ces mots : « Ita nos Corporis et sanguinis tui sacra mysteria venerari, » quand le saint Sacrement est exposé ?

R. — Ad I. On n'est pas obligé d'incliner la tête à toute doxologie; mais on y est obligé, au chœur et dans toutes les grandes églises, toutes les fois qu'on prononce les mots *sainte Trinité,* car le Cérémonial des Evêques, destiné aux églises conventuelles et aux grandes églises, le demande expressément : « Et in fine (hymni) cum nominatur sancta Trinitas, omnes profunde se inclinant. » (Livre 2, chap. 6, n. 8.)

Il est aussi d'une haute convenance de le faire en dehors des grandes églises. Car en 1816, l'évêque de Tuy, en Espagne, ayant adressé cette question à la Sacrée Congrégation des Rites :

« An fieri debeat inclinatio capitis cum pronunciatur nomen SSmæ Trinitatis sicut fit cum profertur nomen Jesus ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Congruere, ut fert praxis universalis præsertim urbis. » (S. R. C. 7 sept. 1816, n. 4526, ad 40). Or cette question était rédigée en termes généraux, et par conséquent ne regardait pas seulement les églises conventuelles et les grandes églises, mais encore toutes les églises en général.

Voilà pour le mot *Trinité.*

Beaucoup d'auteurs pensent qu'on doit s'incliner aussi lorsqu'on nomme expressément les trois personnes de la sainte Trinité comme cela a lieu très souvent dans les doxologies, par exemple dans la doxologie de Prime : « Deo Patri sit gloria, ejusque soli Filio, cum Spiritu Paraclito... »

Ad II. Doit-on incliner la tête à ces mots : « ita nos Corporis et Sanguinis tui sacra mysteria venerari ? » Aucune rubrique ni aucun décret ne le demandent; cette pratique n'existe pas, du moins dans la plupart des églises. Il ne faut donc pas l'introduire.

Q. — Pourquoi le mot *ejusdem* dans l'oraison de saint Josaphat ?

R. — C'est sans doute parce que le mot *Spiritus* mentionné dans le corps de cette oraison se rapporte à la personne même du Saint-Esprit.

Q. — Une femme qui avait perdu son anneau de mariage, en a acheté un nouveau et me l'a présenté pour que je le bénisse. Le pouvais-je ? Et par quelle bénédiction.

R. — Nous croyons que vous pouviez le bénir; nous ne voyons rien qui puisse vous priver de cette faculté.

Quant à la formule, vous pouvez déjà prendre la commune intitulée *cujuscumque rei, seu ad omnia.* Mais nous pensons qu'il convient de prendre la formule même qui se trouve au Rituel, parce qu'elle se rapporte expressément à l'anneau du mariage; or une formule spéciale doit toujours être préférée à une commune.

On nous dira peut-être que cette formule ne peut être employée que dans la célébration même du mariage, parce qu'elle y est annexée. Nous répondons qu'il n'y a pas, dans cette bénédiction de l'anneau, un seul mot qui ne puisse convenir en un autre temps; voilà pourquoi nous la préférons.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

OBSERVATION.

Nous nous sommes plaint quelquefois de ce qu'on nous adressait des questions purement civiles, par conséquent en dehors de notre cercle habituel. Malgré notre juste répulsion plusieurs fois exprimée pour ces sortes de sujets qui ne sont pas de notre compétence, on continue de nous interroger. Cette persistance a fini par accumuler sur notre bureau un stoc considérable de lettres restées sans réponse. Nous en demandons bien pardon à nos correspondants; mais il faut qu'ils comprennent l'impossibilité où nous sommes de connaitre tous les détails de la législation et des administrations universelles pour fournir des explications exactes sur tout.

Toutefois désirant donner satisfaction à tout le monde dans la mesure de nos moyens, nous avons dressé une première série de questions de ce genre et les avons fait résoudre par un homme du monde, ancien magistrat, auquel nos sectaires du gouvernement ont créé des loisirs. Voici

son premier travail, et nous nous proposons, de temps en temps, de faire appel à ses lumières spéciales et à sa bonne volonté.

Q. — J'aurais quelque intérêt à savoir ce qu'on entend par « embauchage » et à quelle peine s'expose celui qui s'en rend coupable, si du moins culpabilité il y a.

R. — On aurait bien dû spécifier de quel embauchage il s'agit. En l'absence de ce renseignement, nous allons succinctement dire un mot des deux espèces d'embauchages passibles de peines.

1° Dans l'industrie, ce mot a deux acceptions : il signifie soit l'action d'attacher un ouvrier aux travaux d'un établissement manufacturier, soit l'action de détacher des directeurs, des commis ou des ouvriers d'établissements manufacturiers situés en France, en les engageant, par des promesses ou par des dons, à porter leur industrie en pays étrangers. Lorsque ce second fait est commis *dans la vue de nuire à l'industrie française,* il constitue un délit qui est puni par le code pénal, art. 417; l'intermédiaire qui s'en rend coupable peut être condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 50 à 300 fr.

2° Dans le service de l'armée de terre, l'embauchage, aux termes de la loi du 9 juin 1857, consiste à « provoquer des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, à leur en faciliter sciemment les moyens ou à faire des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France. » C'est un crime puni de mort, si le coupable est militaire. L'embauchage est défini et puni de même dans le service de l'armée de mer. *(Loi du 4 juin 1858).* Toutefois, il ne faudrait pas confondre l'embauchage avec la provocation à la désertion. Il résulte d'un arrêt de la cour de cassation (21 octobre 1831) qu'un individu acquitté comme prévenu d'embauchage peut être poursuivi à raison des mêmes faits, comme prévenu de provocation à la désertion.

3° D'après l'art. 2 de la loi du 27 juillet 1819, toute provocation par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, adressé aux militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 25 à 4,000 francs; sans préjudice des peines plus grandes prononcées par la loi, lorsque le fait constitue une tentative d'embauchage, ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit.

Q. — Quels sont les délais dans lesquels doivent être faits les enregistrements et déclarations pour actes publics, ou sous-seing privés, testaments, mutations entre-vifs de propriétés, etc.? Quelles sont les peines en cas de contraventions?

R. — 1° Les actes publics sont, en général, soumis à l'enregistrement dans les délais : de 4 jours pour les actes d'huissiers et tous autres ayant droit de faire des exploits et procès-verbaux; de 10 jours pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi; de 15 jours pour les notaires qui n'y résident pas; de 20 jours pour les actes judiciaires.

2° Les actes faits sous-signature privée et qui portent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, bail, sous-bail, cession etc. doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

3° Les testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux, doivent être enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

4° Les délais pour l'enregistrement des déclarations des mutations par décès sont : de 6 mois à compter du jour du décès, si l'auteur de la succession est décédé en France, de 8 mois s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe, d'une année s'il est mort en Amérique, et de 2 années si c'est en Afrique ou en Asie.

5° Toute mutation, entre vifs, de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, non constatée par écrit, doit être déclarée dans les 3 mois de l'entrée en possession, et toute mutation de jouissance des mêmes biens, soit à titre de location, soit à tout autre titre également non constatée par écrit, doit être déclarée dans les 3 mois de l'entrée en possession; sont exceptées les locations verbales ne dépassant pas 3 ans et dont le prix annuel n'excède pas 100 fr. Toutefois, si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède 100 fr. annuellement, la déclaration en doit être faite.

Les peines en cas de contraventions aux dispositions précédentes sont diverses selon que les divers auteurs et les divers actes qui violent la loi. En ce qui concerne les actes sous signature privée, à défaut d'enregistrement dans le délai de trois mois d'un acte constatant une mutation entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, ou une mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèle, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 fr. La même chose pour le défaut de déclaration d'une mutation verbale de propriété, clientèle, etc., et même d'une simple location.

Quand il y a omission dans les déclarations de succession, il y a un droit en sus à raison des objets omis indépendamment d'un supplément de droit.

Quand il y a insuffisance de prix de vente d'immeubles et de fonds de commerce, il est dû un supplément de droit et un droit en sus.

Quand il y a dissimulation dans le prix d'une vente, dans la soulte d'un échange et d'un partage immobilier, l'amende est du quart de la somme dissimulée, sans préjudice du droit simple,

et si la mutation remonte à plus de 3 mois et que le délai pour l'expertise ne soit pas expiré, du droit en sus sur cette même somme.

Quand il y a insuffisance d'évaluation en revenu dans un échange, une donation, une déclaration de mutation verbale de jouissance de biens immeubles ou une déclaration de succession, il est dû un supplément de droit et un droit en sus.

On ne saurait trop recommander de se conformer minutieusement aux lois et règlements en toutes ces matières. L'économie réalisée est contestable; mais ce qui ne l'est pas, ce sont les ennuis et les frais énormes auxquels on s'expose en ne s'y conformant pas.

Q. — Quels sont les droits des riverains relativement à la pêche dans les cours d'eau et canaux non navigables ni flottables? Quels sont les filets, les modes et procedés de pêche prohibés?

R. — 1° Dans les rivières et canaux non navigables ni flottables, les propriétaires riverains ont exclusivement, chacun de son côté, le droit de pêcher jusqu'au milieu du cours d'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possessions et titres, en se conformant aux lois et règlements particuliers sur la pêche. (Loi de 1829, art. 2.)

2° Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. Sont réputés traînants tous les filets coulés à fond au moyen de poids et traînés sous l'action d'une force quelconque. (Décr. de 1875, art. 13.)

Il est défendu de jeter dans les eaux des drogues ou appâts qui soient de nature à enivrer le poisson ou à le détruire (*loi de* 1829, *art.* 25).

Il est interdit d'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, des nasses, panniers et filets à demeure; de pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, etc., ainsi qu'à une distance de 30 mètres en amont ou en aval de ces ouvrages; de pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller, au moyen de perches, sous les racines ou autres retraites fréquentées par les poissons; de se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosible (*décret de* 1875, *art.* 15).

Q. — Qu'est-ce qu'on entend par le mot « malfaçon » dans les travaux de construction ou de réparations?

R. — La malfaçon consiste en ce qu'un ouvrage est fait contrairement aux règles de l'art. Lorsque quelqu'un a sujet de se plaindre de ce vice de construction, il peut agir en justice pour le faire réparer ou obtenir une indemnité.

Q. — J'entends parler à tout instant, à l'occasion du choléra qui sévit dans une grande partie de l'Espagne, de « cordons sanitaires. » Qu'est-ce que cela signifie et sur quelle loi repose le droit d'en établir?

R. — Les cordons sanitaires doivent être classés parmi les mesures extraordinaires que la crainte d'une épidémie ou d'une épizootie fait prendre sur les frontières de terre ou à l'intérieur. Ils ont pour but d'empêcher toutes communications avec les pays infestés. Ils se composent de lignes de troupes et de douaniers préposés à cet effet par les autorités locales ou les commissions sanitaires. Une loi spéciale du 3 mars 1822 a conféré au chef de l'Etat le droit de déterminer par des ordonnances ou décrets les mesures qu'il convient de prendre en cette matière. Depuis l'année 1821 où le Gouvernement usa de moyens énergiques pour empêcher que la fièvre jaune, qui sévissait en Espagne, ne fit invasion en France, il n'a pas été établi de cordon sanitaire, et nous serions bien surpris qu'il songeât à en établir aujourd'hui contre le choléra, qui passe très-bien par dessus les montagnes et les mers, et qui, par conséquent ne saurait être arrêté par des douaniers et des militaires.

Les cordons sanitaires sont aux frontières de terre ce que les quarantaines sont aux frontières maritimes. Toutefois les quarantaines ont été conservées jusqu'à ce jour; mais il y a une tendance à les supprimer partout.

Q. — Je vais vous paraître bien ignorant des choses modernes; mais enfin, je voudrais m'instruire et me mettre au courant des choses du jour. Je vous serais donc reconnaissant si vous vouliez me dire par la voie de votre journal ce qu'on entend par chèques, à quoi ils servent ou peuvent servir?

R. — 1° « Le chèque, suivant la définition donnée par la loi du 20 juin 1865, est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. »

Les chèques, combinés avec les comptes courants dans les banques de dépôt ont ce double avantage qu'ils permettent aux particuliers de ne pas garder chez eux des fonds dont ils n'ont pas l'emploi immédiat, d'en tirer un intérêt, de faire opérer leurs paiements par les dépositaires, et qu'ils mettent les banques à même d'utiliser, pour les besoins de l'industrie et du commerce, des capitaux qui, sans ce moyen resteraient improductifs.

2° Le chèque doit être signé par le tireur et porter 1° la date du jour ou il est tiré en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque; 2° le lieu où il est émis. Il ne peut être tiré qu'à vue. Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc. Mais le chèque même au porteur doit être acquitté par celui qui le touche et l'acquit doit être daté. Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue

et à première réquisition, sont nulles de plein droit (*loi de* 1865, 1874, *art.* 1er). Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation (*loi de* 1865, *art.* 2). Les infractions à ces diverses dispositions sont punies d'une amende (*loi de* 1874, *art.* 6 *et* 7).

Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans les 5 jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de 8 jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus, perd son recours contre les endosseurs et, de plus, contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après les dits délais (*loi de* 1865, *art.* 5).

Q. — L'article 97 de la dernière loi municipale (5 avril 1884), porte que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Que faut-il entendre par là?

R. — Evidemment, celui qui pose cette question n'a pas sous les yeux le texte de la loi susdite; car ce texte répond admirablement à sa pensée. Après les paroles citées par le correspondant, on lit, en effet, ce qui suit :

« Elle (la police munipale) comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices, qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques; spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente.

6° Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure.

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés.

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Le paragraphe 3 demande un commentaire. Il semblerait, d'après le texte de ce paragraphe, que le maire aurait un droit de police dans l'intérieur de l'église, et certainement, à la faveur du mot église glissé entre les cafés et autres lieux publics, on n'aurait pas manqué de commettre une nouvelle et sacrilège usurpation. Mais lorsqu'on arriva à débattre ce point, Mgr Freppel réclama à la commission des explications sur le pouvoir de police dans l'intérieur des églises; il demandait que l'on déclarât maintenir l'état des choses actuel, tel qu'il résulte de l'art. 9 de la loi du 18 germinal an x et de l'arrêté du 21 brumaire an XIII, à savoir que le droit de police appartient au curé dans l'intérieur des églises, et que le maire ne peut intervenir qu'en cas de crimes et délits. C'est ce qui a été reconnu par le rapporteur (*Chambre des députés, séance du* 26 *février* 1883).

Le paragraphe 4 demande également un petit commentaire; car il semble, à première vue, qu'il condamne les signes extérieurs du culte dans les cimetières. A la suite d'une observation de Mgr Freppel, le rapporteur exposa que ce paragraphe ne dérogeait en rien aux lois existantes, notamment en ce qui concerne les cimetières. Une question fut posée au Sénat en première délibération par M. Chesnelong, et il fut entendu qu'on pourrait toujours mettre sur les tombes des signes extérieurs du culte, notamment des croix (*Sénat, séance du* 11 *février* 1884).

COURRIER DE L'UTILE

RECETTES CONCERNANT LA BATTERIE DE CUISINE ET LE MOBILIER.

1° *Moyen de reconnaître la vaisselle bien étamée.*

Il arrive fréquemment que des ouvriers ambulants recouvrent de zinc, au lieu d'étain, la surface des ustensiles qu'on leur donne à étamer. Cette fraude mérite d'autant mieux d'être signalée

qu'on ne la soupçonne pas, et que les ustensiles recouverts de zinc ont une plus belle apparence que ceux qui sont étamés. Or le zinc sans être considéré comme un poison, peut dans certains cas causer des vomissements.

Ce métal est promptement attaqué par les acides. Lorsqu'on fait bouillir quelques instants du vinaigre dans le vase dont on veut éprouver l'étamage, la surface se trouve attaquée, si ce vase n'est recouvert que de zinc; elle reste intacte s'il est étamé convenablement.

2° *Moyen d'empêcher l'acier de se rouiller.*

Pour prévenir la rouille sur les objets d'acier poli, les couteliers anglais les frottent avec de la chaux vive en poudre, ou ils les trempent dans l'eau de chaux avant d'en faire l'expédition.

3° *Colle pour réunir les morceaux cassés des vases de ménage.*

Cette colle est une substance animale que l'on se procure facilement.

Le gros escargot que l'on trouve dans les jardins et les bois, possède à l'extrémité de son corps, une vésicule remplie d'une matière blanchâtre, d'apparence gélatineuse. Retirez cette graisse, appliquez-la entre deux corps, rapprochez-les de manière que toutes leurs parties soient en contact, si l'objet vient à recevoir une secousse violente, l'adhérence sera assez forte pour que la cassure ait lieu dans un endroit différent de celui où a été faite la jonction. Il faut donner à cette colle le temps de sécher, pour qu'elle acquière toute la force dont elle est susceptible.

4° *Moyen propre à empêcher la moisissure des boiseries.*

Ce moyen consiste à faire dissoudre dans l'eau de pluie 4 grammes de sublimé corrosif et à mêler ensuite avec 500 grammes d'eau de chaux. Après avoir agité ce mélange, on y trempe un pinceau avec lequel on enduit la boiserie.

On ne peut habiter que quinze jours après l'opération, les appartements dont les boiseries ont été ainsi préparées.

5° *Manière de reconnaître si les vernis des poteries sont nuisibles.*

Avant de faire usage d'un vase vernissé, faites bouillir dedans un peu de vinaigre. Cette liqueur ne doit pas altérer le vernis ou l'émail, si celui-ci est bon, ni former aucun précipité, quand on en verse une cuillerée dans un verre d'eau de savon.

6° *Moyen de rétablir l'éclat des glaces ternies par le temps ou par un accident.*

Versez sur la glace de la terre à four sèche et très fine et frottez légèrement avec du linge. On nettoie aussi parfaitement les glaces avec du blanc d'Espagne délayé dans du vinaigre étendu d'eau, puis en frottant avec un ou plusieurs linges, ou bien encore avec de la pomme de reinette pelée et coupée en tranches assez minces pour que le frottement les mette aisément en pulpe.

Nos lecteurs trouveront à la 3e page une annonce que nous leur recommandons, et qui leur donnera le moyen de réaliser une sérieuse économie sur le luminaire de leurs églises.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 5 augusti 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Traitement de l'anémie des convalescences longues, des hémorrhagies et de la faiblesse, par les ferrugineux.

Il est certaines préparations qui ont le privilège de croître constamment dans l'estime des médecins et des malades et qui puisent dans leur succès de chaque jour la meilleure garantie de leur valeur thérapeutique. Les véritables pilules de Vallet sont au premier rang de ces préparations et elles ont toujours conservé la vogue méritée qui les accueillit à leur début. Le professeur Piorry, comparant dans son cours à l'Ecole de Médecine les propriétés des diverses préparations ferrugineuses connues, terminait ainsi son appréciation :

« Mais le médicament qui nous a rendu le plus « de services ce sont les pilules de Vallet. Ces « pilules, après une discussion intéressante, ont « obtenu un rapport très favorable de l'Académie « de médecine de Paris, et les succès nombreux « qui ont suivi leur administration tendent à « généraliser leur emploi dans la chlorose et « dans toutes les maladies qui exigent l'emploi « des ferrugineux.

« S'il est vrai de dire que la chlorose résiste « rarement aux préparations ferrugineuses convenablement faites, on n'obtient que des résultats négatifs d'une foule de médicaments trop « vantés. Aussi, nous devons à la vérité de dire « que, entre nos mains, les pilules de Vallet « n'ont jamais été infidèles et nous les recommandons comme un des médicaments des plus « précieux. »

Les véritables pilules de Vallet ne sont pas argentées, le nom Vallet est imprimé en noir sur chaque pilule blanche; les étiquettes doivent porter l'adresse du docteur Vallet, 19, rue Jacob, Paris.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ACTUALITÉS

Au moment où toute l'attention de l'Europe et, en particulier de la France, est portée vers l'Annam et le Tonkin par les dépêches du général de Courcy; vers la Cochinchine et le Cambodge, par l'insurrection qu'y fomentent plusieurs chefs indigènes contre l'influence et le drapeau français ; vers Madagascar, par l'envoi de nouveaux renforts au secours de nos marins qui luttent inutilement depuis plusieurs années contre les Hovas, il faut lire les ouvrages suivants, qui donnent sur ces pays lointains les notions les plus intéressantes et les plus véridiques :

L'ANNAM ET **LE CAMBODGE**

—

Voyages et Notices historiques

Accompagnés d'une carte géographique

par C.-E. BOUILLEVAUX

MISSIONNAIRE

Un fort vol. in-8° de 544 p.

Prix. . . . . . . 6 fr.

L'INDO-CHINE FRANÇAISE

BASSE-COCHINCHINE

ANNAM-TONKIN

par le

Comte H. de BIZEMONT

—

Un volume in-18, avec carte.

—

Prix. . . . . Un franc.

LE TONKIN ET **LA COCHINCHINE**

—

Le Pays, l'Histoire et les Missions

—

par EUGÈNE VEUILLOT

Un vol. in-12 de 450 pages.

Prix . . . . . 3 fr. 50

SIX MOIS à MADAGASCAR

Par Charles BUET

—

Deuxième édition de la

Reine des îles africaines

Histoire, Mœurs, Religion Flore, Produits naturels

—

Un beau volume in-18 jésus.

Prix broché . . . 3 fr.

Adresser les demandes à M. Victor PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.

L'ÉCONOMIE DANS LE LUMINAIRE DES ÉGLISES & DES CHAPELLES

Bougies de cire spéciales pour les chaleurs et les courants d'air

La maison C. Desfossés, de Nantes, offre aux églises, des bougies de cire pour tubes, pouvant résister aux plus grandes chaleurs et à des courants d'air assez forts, sans couler.

Ces bougies sont actuellement employées, en Égypte, par les Pères des Missions africaines de Lyon; en Algérie et dans l'Afrique centrale, par les Missionnaires de Monseigneur Lavigerie; au Sénégal par les Pères du Saint-Esprit; en Océanie, par les Pères Maristes et dans d'autres endroits où la chaleur est excessive, et où les églises sont ouvertes à tous les vents.

Ces bougies ont encore l'avantage de durer **30** à **50** *pour* **100** de plus que les produits semblables de toutes provenances.

Les différents produits de *cire* fabriqués par la Maison Desfossés, offrent tous grâce à un procédé spécial de fabrication, une économie de **1** *fr.* **50** à **2** *fr.* **50** PAR KILOGRAMME, provenant de leur plus grande durée.

Cet avantage si important a procuré en quelques années à la Maison une clientèle considérable, à Paris, dans toute la France et à l'étranger; plus de cinquante séminaires se fournissent dans cet établissement.

Expédition franco de port dans toute la France à partir de 25 kilogr.; franco d'emballage à partir de 40 kilogr.

PRIX-COURANT.

Cierges et grosses bougies pour girandoles, le kilogr.	4 fr. 40
Bougies de cire pour souches, le kilogr.	4 fr. 30
Bougies stéariques spéciales pour églises, le paquet de 500 gr. . . .	1 fr. »
Cierges stéariques, le kilogr.	2 fr. 20

Impôt de 0 fr. 15 par livre en sus de tous ces prix.

Bougies stéariques fabriquées spécialement pour les candélabres d'églises, vendues au prix ci-dessus, et faisant économiser 30 *à* 40 *centimes par leur durée*

Adresser les demandes à M. Desfossés, fabricant de cierges à Nantes (Loire-Inférieure.)